



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA SANTE

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2012 N° 0313 /MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION TECHNIQUE D'HOMOLOGATION DES
PRODUITS COSMETIQUES EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi N° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu la loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi N°97-020 du 17 Juin 1997 portant conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- Vu la proclamation le 29 Mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 Mars 2011 ;
- Vu la Décision N°07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} Octobre 2010 portant Adoption des Lignes Directrices pour l'Homologation des Compléments Nutritionnels dans les Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu le Décret N°2012-069 du 10 Avril 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011-758 du 30 Novembre 2011 fixant la structure type des ministères ;
- Vu le Décret 2010-060 du 12 Mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;



- Vu le Décret N°97-632 du 31 Décembre 1997, portant modalités d'enregistrement des médicaments à usage humain en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté N°4482/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/SA du 12 Août 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pharmacies, du Médicament et des Explorations Diagnostiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, une Commission dénommée Commission Technique d'Homologation des Produits Cosmétiques (CTHPC). Cette Commission est chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande de commercialisation des produits cosmétiques.

Appelée encore Commission de Cosmétologie, la Commission Technique d'Homologation des Produits Cosmétiques comprend :

Sept (09) membres de droit :

- Le Directeur en charge des Pharmacies et du Médicament ou son Représentant ;
- Le Directeur National de la Santé Publique ou son Représentant ;
- Le Président de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ou son Représentant ;
- Le Président de l'Ordre National des Médecins du Bénin ou son Représentant ;
- Le Directeur Général du Commerce Intérieur ou son Représentant ;
- Le Conseiller Technique Juridique ;
- Le Directeur Adjoint en charge des Pharmacies et du Médicament ou son Représentant ;
- Le Chef Service Chargé de l'Homologation ou son Représentant ;
- Le Responsable en Charge des Etablissements Pharmaceutiques ou son Représentant.

Sept (07) personnalités choisies par le Ministre de la Santé en raison de leur compétence en matière de produits cosmétiques, à savoir :

- Un Médecin Spécialisé en Allergologie ;
- Un Médecin Spécialisé en Dermatologie ;
- Un Microbiologiste ;
- Un Toxicologue ;
- Un Chimiste ;
- Un Pharmacologue ;
- Un Galéniste ;

Les membres de la Commission de Cosmétologie sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.



- Article 2 :** La Commission de cosmétologie est présidée par le Directeur en charge des Pharmacies et du Médicament.
Son Secrétariat est assuré par le Service en Charge des dossiers de demande d'Autorisation de Commercialisation (AC)
- Article 3 :** La Commission de Cosmétologie se réunit en session ordinaire tous les trois (03) mois. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est reporté à la session suivante ou à une réunion extraordinaire sur convocation dans un délai maximum de quinze (15) jours. A cette séance portant sur le même ordre du jour, aucun quorum ne sera exigé pour la validité des délibérations.
- Article 4 :** La Commission de Cosmétologie peut faire appel à toute personne ressource jugée compétentes.
- Article 5 :** Les membres de la Commission de Cosmétologie doivent signer un engagement de déclaration de conflit d'intérêt en vue de renoncer à leur participation aux activités de ladite Commission dès qu'un dossier soumis à l'examen de cette dernière compromet leur indépendance ou leur autonomie de pensée.
- Article 6 :** La prime de session des membres de la Commission de Cosmétologie ainsi des Personnes Ressources est fixée à 30.000 FCFA par personne et par jour. La durée d'une session ne pas doit dépasser deux (02) jours.
- Article 7 :** Chaque session est préparée par un Comité ad'hoc mis en place par le Directeur en charge des Pharmacies et du Médicament. Les membres de ce Comité préparatoire perçoivent, chacun, une indemnité correspondant à un repas par jour de travail accompli.
- Article 8 :** La Direction en charge des Pharmacies et du Médicament, est chargée de l'application du présent Arrêté.
- Article 9 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 JUIN 2012



Prof. Ag. Dorothee A. KINDE – GAZARD.-

Ampliations : PR 04 ; AN 02 ; CC 02 ; CS 02 ; CES 02 ; HAAC 02 ; HCJ 02 ; MS 04 ; Autres Ministères 25 ; Cabinet MS 07 ; SGM 02 ; IGM 02 ; Directions Centrales ; Directions Techniques 11 ; DDS 06 ; Archives 02 ; JORB 01

